

Le 24 octobre 2016

**Objet : Dépenses liées au dossier et contrat avec la firme Pétrolia  
N/Corr. : 70997**

Monsieur,

Nous donnons suite à la demande d'accès à l'information que vous nous avez récemment adressée. L'analyse de votre correspondance indique que vous souhaitez obtenir les documents suivants :

*« Obtenir copie de tout document que détient le ministère de la Justice du Québec depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 à ce jour le 20 septembre 2016 et me permettant de voir toutes les dépenses liées au dossier et contrat avec la firme Pétrolia suite à l'entente et litige avec le gouvernement du Québec à ce jour, le 20 septembre 2016. (Je veux une liste des dépenses ou des conseillers sur ce dossier, frais avocats juridiques, autres spécialistes, et autres dépenses liées à ce contrat Pétrolia depuis sa signature en 2014 à ce jour, le 20 septembre 2016.*

*Obtenir les plus récentes correspondances, lettres envoyées et reçues par des responsables de Pétrolia et des responsables du ministère de la Justice du Québec en lien avec le contrat lié à Pétrolia et dossier Anticosti incluant aussi notes, breffages à ce sujet et ce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à ce jour, le 20 septembre 2016. ». (Sic)*

**Décision**

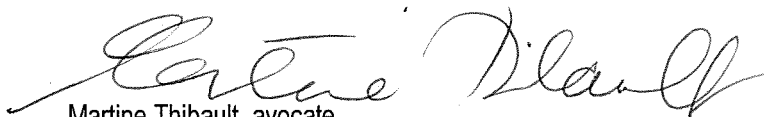
En ce qui a trait à votre première demande, après vérification, il s'agit d'un dossier où le ministère de la Justice est mis en cause, la seule dépense qui a été engendrée dans ce dossier est le coût du timbre judiciaire au montant de 170,00\$.

Quant à votre seconde demande, l'accès aux documents demandés vous est refusé puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel de l'avocat en vertu de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, c. C-12 et par le privilège constitutionnel relatif au litige.

...2

Conformément à la loi, vous trouverez ci-joint l'information sur les recours que vous pouvez exercer à l'une ou l'autre des étapes du traitement de votre demande.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Martine Thibault', written in a cursive style.

Martine Thibault, avocate  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741  
Télec. : (418) 529-3102

#### MONTREAL

480, boulevard Saint-Laurent  
Bureau 501, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H2Y 3Y7

Tél. : (514) 873-4196  
Télec. : (514) 844-6170

**Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741**

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

**c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

**a) Pouvoir**

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter en appel sur toute question de droit ou de compétence devant un juge de la Cour du Québec une décision finale de la Commission d'accès à l'information, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête.

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier peut également être portée en appel, mais sur permission d'un juge de la Cour du Québec (a. 147).

**b) Délais et procédure**

• Décision finale

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties (a. 149) et doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de cette cour (a. 151).

• Décision interlocutoire

L'article 147.1 stipule que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.

Après avis aux parties et à la Commission, la requête doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.